



Traité Maasserot

Michna 2 - Chapitre 5

הַעֹקֵר לֶפֶת וְצִנּוֹנוֹת מִתּוֹךְ שְׁלוֹ וְנוֹטֵעַ לְתוֹךְ שְׁלוֹ לְזַרַע,
חֵיב, מִפְּנֵי שֶׁהוּא גֶרֶבָן.
בְּצָלִים, מִשֶּׁהִשְׂרִישׁוּ בְּעֵלֶיהָ, טָהֲרוּ מִלְטֵמָא.
בְּפָלָה עֲלֵיהֶם מִפְּלֵת וְהֵם מִגְּלִים, הֵרִי אֵלּוֹ כְּנוֹטוּעִים בַּשָּׂדֶה:

Celui qui arrache des raves ou des radis de chez lui et les repique chez lui pour la semence, est soumis aux dîmes, car c'est là leur stade final. Les oignons, dès qu'ils ont pris racine dans le bol de la maison, ne sont plus susceptibles de devenir impurs. S'il y a eu un éboulement mais que les oignons restent découverts, ils sont considérés comme plantés dans un champ.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions